



Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

Établissements pénitentiaires et prévention de la récidive

par Jean Marie DELARUE

Au risque de choquer, on affirmera d'abord que si l'objet sur lequel porte ici la réflexion relative à la prévention est naturellement spécifique, la nature de l'opération qui consiste à faire en sorte qu'une personne mette fin à un comportement estimé nocif n'est pas si différents d'autres processus relatifs à la mauvaise conduite routière, au tabagisme, au recours à l'avortement... On sent bien intuitivement que sont en jeu à la fois dans ces matières de puissants déterminants individuels, des mécanismes sociaux solidement enracinés et les efficacités d'organismes publics chargés de ces questions.

Encore faut-il que cette intuition se traduise dans la réflexion sur la prévention de la récidive (ce dernier mot étant, comme le suggère les notes préparatoires à la conférence, pris au sens le plus commun et non juridique). Quelle est l'ampleur de ce que l'on saisit ? S'agit-il de déterminer quelques réponses organisationnelles de l'appareil d'État à la récidive ? De repenser, pour cette matière, le système judiciaire ? Ou de considérer les enjeux sociaux de la récidive et les meilleurs moyens d'y répondre ? On peut par exemple observer – ce qu'on n'a pas manqué de faire – que la considération du sexe, de l'âge, de la nature de l'infraction enfin des antécédents judiciaires est déterminante pour définir de manière relativement approchée les taux de récidive. Mais si l'on omet de considérer que la grande majorité des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement fermes sont massivement issues des catégories peu fortunées ou même infortunées, le poids des réalités sociales est évidemment sous-estimé ou oublié.

On se bornera ici à quelques réflexions relatives à l'influence de la vie en détention sur la récidive, non à partir des travaux statistiques qui existent (bien qu'ils soient souvent ignorés), mais depuis la réalité constatée par les visites approfondies des établissements pénitentiaires du pays (fin 2012, les trois quarts ont été visités, soit 150) par le contrôle général et aussi par les courriers que ce dernier a reçus (12 600 lettres portant sur 5 124 personnes différentes¹, neuf sur dix approximativement étant incarcérées). Il ne s'agit pas, ce faisant, de nier d'autres facteurs structurels (par exemple la possibilité, socialement très inégalement

¹ Des personnes peuvent écrire à plusieurs reprises ou des enquêtes nécessiter plusieurs correspondances.

distribuée, de s'expliquer devant son juge) mais de borner le propos à la valeur que peut ajouter le contrôle général à la réflexion du jury.

*

1/ On a, depuis longtemps, souligné le paradoxe de la prison: elle est une entreprise de rupture avec l'environnement social dès lors que le caractère punitif de l'emprisonnement l'exige² et, simultanément, elle est sommée, depuis la réforme AMOR, de contribuer à la réinsertion de la personne qui y est placée. L'ajout dans ses missions, depuis la loi pénitentiaire, de la «prévention de la récidive» n'éclaire ni d'ailleurs ne complique, les données du problème. Comment peut-on donner à une personne captive des moyens meilleurs que ceux dont il a disposé antérieurement, pour vivre de manière «responsable»³ dans une société dont il a été soustrait ?

De ce paradoxe, on peut tirer plusieurs effets.

En premier lieu, celui d'une tension incessante du système carcéral entre cette double exigence. Il s'agit de conserver le détenu en prison le temps de sa peine, d'une part, par conséquent prendre les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les évasions⁴ (à cet égard, le système français est très performant par rapport aux autres dispositifs européens); d'autre part, ouvrir le système carcéral vers l'extérieur, pour y laisser rentrer ce qui paraît, non pas de manière objective, mais dans ce que veut bien accepter l'administration pénitentiaire, nécessaire à l'objectif de réinsertion. Cet «équilibre» est, bien entendu, structurellement en déséquilibre pour un motif simple: la pénitentiaire est responsable de l'absence d'évasion; elle ne l'est pas, de l'absence de réinsertion (ou d'insertion, on n'épiloguera pas ici sur cette approche sémantique).

On ne doit pas donc pas s'étonner, en deuxième lieu, que l'objectif sécuritaire de la prison, encouragé de manière récurrente par le politique, parfait relais de l'opinion sur ce point, l'emporte toujours sur les autres objectifs: la sécurité qui consiste à protéger le personnel contre les agressions redouble ici les effets de celle mise en œuvre pour empêcher les évasions. A cet égard, les programmes immobiliers pénitentiaires qui se sont succédé depuis 1987 font de la France un terrain d'expérience remarquable de l'idée qu'on s'y fait de la prison⁵: on n'a pas cessé d'y renforcer les mesures de sécurité de toute nature, dès lors qu'on accroissait massivement les effectifs de détenus de chaque établissement, du cloisonnement répété des espaces aux vitres sans tain.

En troisième lieu, c'est pourquoi il existe – avec de remarquables exceptions individuelles –, de manière structurelle, une méfiance, ou une hostilité, du système à ce qui vient du dehors. Spontanément, ce système se méfie et conserve une prédilection pour l'entre-soi. Les introductions progressives de personnes ne relevant pas de la pénitentiaire en prison – qui

² *Il convient à la fois de protéger la société et de punir par l'isolement (l'encellulement individuel, dans la loi de 1875, n'est nullement conçu comme une sauvegarde de la personne et de son intimité mais comme la punition du coupable à séparer de ses semblables).*

³ *Cf. article 1^{er} de la loi pénitentiaire.*

⁴ *Beaucoup plus que les désordres au sein de la prison auxquels on n'attache pas la même importance dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des personnels (objectif parfaitement légitime).*

⁵ *On peut lui opposer l'Espagne – pays soumis au terrorisme – qui a largement rénové ses prisons après la mort de Francisco Franco.*

constituent évidemment la principale novation des cinquante dernières années – se sont souvent faites «en dépit de» l'administration compétente. Il existe certes un discours sur le «pluridisciplinaire» et la nécessité de regards croisés sur les détenus. Mais il existe aussi une réalité des rapports entre soignants et surveillants, des crédits dévolus aux actions culturelles et à la formation professionnelle, des relations entre les familles et le personnel, qui est à l'inverse de ce discours et qui l'emporte largement.

En quatrième lieu, c'est pourquoi le «dehors» qui vient «dedans» n'est pas le dehors véridique. C'est un succédané de la réalité, qui fait que la prison n'est nullement ce qu'un slogan hâtif voudrait qu'elle soit: «la privation de liberté et rien de plus». Comme on vient de le montrer dans un récent ouvrage⁶, les relations familiales dans la prison ne sont pas les relations familiales du dehors: on ne dit pas au téléphone des choses identiques; on n'écrit pas les mêmes éléments dans les lettres; on ne se comporte pas aux parloirs comme entre soi... Mais on peut dire la même chose du travail: pas de contrat de travail, mais un engagement qui n'a pas la même portée; pas de travailleur mais des «opérateurs»; pas de fabrication mais – le plus souvent – du conditionnement et de «l'occupationnel». On peut le dire aussi de la prise en charge de la santé, dans une certaine mesure («la prison n'est pas un lieu de soin», entend-on dire souvent par les praticiens), ou de celles des activités ludiques ou socio-culturelles...

En cinquième lieu, aujourd'hui, dans les prisons françaises, l'emprisonnement décidé par les lois et les juges fait que ce succédané du dehors est accessible au petit nombre, mais non pas au plus grand. Si, bien entendu, l'intensité des liens familiaux varie selon des facteurs extrinsèques au système, la variété des activités offertes à la population placée sous main de justice (atelier de travail, théâtre, formation à l'électricité, taï chi...), qu'on met en valeur à chaque visite du dehors, ne doit pas faire illusion dès lors que ces activités – sauf le sport – bénéficient à une part minoritaire (souvent très minoritaire) de cette population. Le rapport d'activité du contrôle général pour 2011⁷ a mis en lumière que, dans la totalité des établissements visités, moins de 28% des personnes détenues étaient au travail, pour des tâches, comme on l'a dit, le plus souvent sans intérêt, sans garantie de continuité et faiblement rémunérées.

2/ Mais à ce premier paradoxe, il faut en ajouter un second, beaucoup moins connu, même des personnes qui s'intéressent par goût ou profession, à la prison. Il s'agit de la manière dont sont «réduits» les adultes⁸ qui s'y trouvent.

Il est impossible de dessiner, sauf lorsque l'on est détenu soi-même, la très forte infantilisation qui adhère invariablement, comme la tunique de Nessus, à la qualité de personne incarcérée en France.

Cette infantilisation est bien entendu le résultat d'une gestion du nombre: à l'accroissement des effectifs, il faut bien répondre par une approche collective (les mouvements de promenade aux heures prévues – pas de possibilité de remonter en cellule au milieu de l'horaire; horaires de repas invariables, même pour ceux qui travaillent, etc.). Mais, dans cette approche collective, s'introduisent de multiples distinctions qui sont autant de classements, prévus ou non par les textes, licites ou illicites (les détenus classés «mouvances» dans certains

⁶ Caroline TOURAUT, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, PUF, novembre 2012, 293 p.

⁷ Paris, Dalloz février 2012, 366 p.

⁸ On s'en tient ici aux notes préalables du comité d'organisation de la conférence, lequel a indiqué écarter les enfants de son champ d'investigation.

établissements), entre les personnes, qui mettent chacun dans la position d'avoir à adopter un comportement qui lui permettra de conserver – ou d'y mettre fin – les «classements» ou «déclassements» dont il est l'objet. Les correspondances reçues par le contrôle général montrent fréquemment des cas de «détenus modèles» qu'une situation a fait basculer de «l'autre côté» et qui ont le sentiment d'avoir tout perdu. Et comme la prison est le monde de la rumeur, de la dénonciation, de coupables innocents et d'innocents coupables⁹, sauf quelques situations installées, tout est fragile, tout est instable, tout peut être à recommencer. Sans compter naturellement, les autres effets de l'organisation administrative, par exemple les transfèrements d'une prison à l'autre, multipliés en particulier pour les «mauvaises têtes» (les «motifs d'ordre et de sécurité»): tel qui a entrepris une formation de peintre se trouve affecté loin de ses proches, dans un établissement où cette formation n'existe pas).

Il faut aussi mesurer l'état de dépendance d'autrui où se trouve chaque personne incarcérée pour la plus mince des initiatives qu'elle entend prendre. Illustration: une démarche d'insertion entreprise par le détenu nécessite que sa famille fournisse des photographies d'identité à un organisme externe; il a de la chance, l'établissement a imaginé une solution pour la prise de clichés réglementaires, un photographe vient de l'extérieur, ce qui est exceptionnel; dès que les photos sont prises, elles sont placées par le personnel à la «fouille» du détenu – qui, rappelons-le, n'a pas le droit de garder des photographies d'identité en cellule; sur recommandation de la conseillère d'insertion et de probation, le détenu écrit au directeur pour demander l'autorisation (indispensable) de sortir les clichés de la «fouille» pour qu'ils soient remis à sa famille; réponse (après un temps relativement long): refus car la demande insuffisamment motivée; nouvelle demande où est réexpliqué le but de l'opération; il n'y a pas eu de réponse; la démarche entreprise a été définitivement interrompue. Les exemples comme celui-là sont innombrables; ils mettent d'ailleurs beaucoup moins en cause, contrairement à l'illustration donnée ici, le personnel de direction que le personnel d'exécution ou l'encadrement moyen. Sortir d'une cellule pour parvenir à une activité; faire parvenir une lettre à son destinataire; conserver un objet pendant un transfert; accéder au téléphone; faire venir un bien par la cantine... ces gestes banals dehors relèvent de l'indétermination en prison ou, plus précisément, du bon ou du mauvais vouloir d'autrui dont on dépend quels que soient l'heure et le lieu.

Pour appuyer tous ces gestes du détenu qui lui servent à démontrer son autonomie, à développer un projet, à se montrer homme (ou femme), les aides sont bien peu nombreuses. Certes, il y a des miracles comme ces détenus qui, grâce à tel ou tel rencontré en détention, acquièrent une licence ou une formation professionnelle qui les mèneront à l'emploi dehors. Mais comme tous les miracles, ces circonstances ont le caractère d'exception. Pour un diplômé d'enseignement supérieur, combien qui, en raison des aléas dont on vient de parler, s'inscrivent avec des retards démesurés; combien qui ne reçoivent pas les livres commandés; combien ne peuvent récupérer les cours d'amphi, disponibles seulement sur Internet ? On ne doit pas se dissimuler qu'en matière d'aide des détenus à l'insertion, notre système régresse. Pour partie à cause de la surpopulation pénale; pour partie à cause des «usines pénitentiaires» construites depuis vingt-cinq ans; pour partie à cause d'organigrammes (effectifs du personnel) pas actualisés en raison des difficultés budgétaires. Les surveillants, qui pouvaient naguère à bon droit revendiquer une bonne connaissance des détenus, courent d'une cellule à l'autre pour ouvrir et fermer des portes (les «porte-clefs») sans avoir le temps de parler à leurs occupants

⁹ Ainsi une dénonciation d'un co-détenu comme coupable d'agression sexuelle : est-ce une réalité ou une dénonciation calomnieuse destinée à «régler des comptes» au sens strict pour solder une dette, ou encore une manière d'écarter un détenu qu'on ne peut plus supporter dans sa cellule ?

(«Ecrivez !»). Les CPIP – au *turn-over* préoccupant – voués désormais à l'aménagement des peines, ne sont plus de bons spécialistes des procédures sociales et n'ont plus le temps de répondre aux demandes. L'encadrement supérieur, encombré de tâches de gestion – beaucoup sont évidemment nécessaires – n'est plus présent en détention¹⁰. De surcroît, chacun a sa manière de faire, son art pour répondre ou non aux sollicitations, son sens de l'autorité et de la discipline. On sait combien varie les règles d'un établissement à l'autre, d'un étage à l'autre, d'un agent à l'autre. En sorte qu'à la difficulté de trouver une aide s'ajoute l'imprévisibilité qui s'attache à sa continuité. Qu'un fonctionnaire change (dans les grands établissements, les surveillants «tournent» tous les jours¹¹) et tout est changé; qu'un CPIP parte en congé de maternité et l'appréciation n'est plus la même. La même chose vaut, d'ailleurs, en l'absence de toute politique définie, par exemple, dans le ressort d'une cour d'appel ou d'un important TGI, pour l'aménagement de peines tel qu'il est conçu par le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement. Bref, une aide aléatoire dans un chaos de règles appliquées ou non et de normes édictées selon les personnes par les agents (par exemple, voir le traitement réservé à ceux qui ont eu le malheur de porter plainte contre l'établissement). Qu'on ne soutienne pas que l'ensemble des professions concernées est ici en cause. La plupart des professionnels se comportent avec humanité: mais il suffit de quelques-uns, peu contrôlés dans leur manière de faire, pour introduire le désordre dans un édifice très fragile et réduire à l'insuccès les maigres moyens consacrés à l'insertion. Ces aléas, en tout état de cause, s'ajoutent à l'ignorance dans laquelle – déjà auparavant «dehors» - les pauvres sont tenus des procédures à accomplir (cf. couverture sociale par exemple), embarras auquel la prison ajoute ses difficultés propres, qui multiplie l'ampleur du problème au lieu de le résoudre.

L'évolution est aussi régressive en ce sens que les années récentes ont modifié le rôle de la prison, comme on l'a indiqué sous le titre «le changement de nature des établissements pénitentiaires»¹². Certes, on se doit d'être clair. Dans la pratique des professionnels, la prévention de la récidive n'est pas un objectif: on l'a dit, ils n'en sont pas comptables, si ce n'est qu'il est toujours préférable – même si au fond de soi on le déplore – d'accueillir dans un établissement des récidivistes: ils savent ce que c'est que la prison et celle-ci sait qui ils sont. L'objectif concret des agents, quel que soit leur niveau hiérarchique, est double: que les détenus ne s'évadent pas; qu'ils ne périssent pas (suicide...). Ce que résume parfaitement la manière dont on baptise le premier appel du jour, à sept heures du matin: l'appel «présents et vivants». Si le détenu est là, si son intégrité physique n'est pas (trop) en cause, la prison a fait son office. Dans ce contexte, la question de savoir s'il va se réinsérer ou non n'est pas secondaire; elle est étrangère à l'organisation de la prison et à ses modalités de fonctionnement.

Mais, à cet objectif pratique, la politique pénale a, depuis une quinzaine d'années, apporté une justification. Avec l'apparition du thème de la «dangerosité, qui entend garantir le comportement «criminologique» d'une personne par des mesures adéquates, garanties scientifiquement, à vocation prédictive, la prison ne devient pas un lieu où il convient d'acheminer le détenu vers une sortie aidée, dont les caractères feront obstacle à la récidive, mais un endroit où il convient de conserver, sous une forme ou sous une autre, toute personne dont l'évaluation n'aura pas déterminé qu'elle est désormais insusceptible de commettre une

¹⁰ On parle ici d'une présence active, à tous les étages de la détention, au sens propre et au sens figuré de cette expression. Cette remarque a été faite dans les premières recommandations publiques du contrôle général sur un établissement pénitentiaire (Journal officiel du 6 janvier 2009) : elle n'a pas été démentie depuis lors.

¹¹ Les surveillants demeurant souvent huit jours dans un seul «poste» (sauf pour les postes dits fixes), leurs horaires varient chaque jour (matin, soir, matin-nuit) et leurs récupérations plus les congés font qu'ils se relaient dans la course chaque demi-journée.

¹² Rapport pour 2011, op. cit. p. 62 sq.

infraction de même ordre que celle qui l'aura conduite en détention. La prison actuelle est incompréhensible si on ne comprend pas les enjeux qui s'y déroulent à propos de l'affrontement de deux conceptions: l'une qui entend développer, sur la connaissance de la personne, un accompagnement à la sortie; l'autre qui entend maintenir, sur l'évaluation quantifiée et actualisée d'une personnalité, la défense de la société par l'enfermement. Dans ce dernier cas, en somme, il s'agit de bâtir la prévention de la récidive non par un projet à exécuter dehors, mais par une réalisation *in situ*, en prenant le temps nécessaire pour enregistrer une évolution de la «nature» du condamné. Ces deux conceptions sont apparues au jour, mais non pas dans toutes leurs dimensions, lors des débats préliminaires au vote de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008. Toutefois, depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, les orientations de la politique pénale ont fait une place à la seconde ; c'est, par exemple, en 2005 que le terme «dangerosité» est introduit dans le code de procédure pénale: il y a fait depuis florès; en 2010, le centre national d'orientation de Fresnes devient centre national d'évaluation et en 2011 la décision est prise d'en ouvrir quatre autres (ceux des centres pénitentiaires Sud francilien de Réau et de Lille-Sequedin ont été ouverts). On ne voit pas comment, dans une réflexion sur prison et prévention de la récidive, le jury pourrait éviter de se prononcer sur la conception qu'il entend faire prévaloir.

*

Les mesures qu'il convient d'encourager pour faciliter une meilleure prise en considération de la prévention de la récidive en prison découlent de ce qui précède, à quoi l'on doit ajouter quelques préliminaires.

1/ Même si l'on tend se limiter ici au système pénitentiaire, on ne saurait imaginer, sans naïveté, qu'il est le seul. En particulier, il faut évidemment penser à l'accompagnement qu'il faudra donner à ceux qui, libérés, se trouveront dépourvus de toute aide, en particulier parce qu'ils n'ont aucun proche solidement enraciné qui puisse les aider. Si, à cet égard, la loi est la même pour tous, elle ne peut s'appliquer de la même manière à tous en matière de prévention de la récidive, du seul fait que l'aide privée aux sortants de prison est socialement très inégalement répartie. Des considérations particulières doivent s'attacher aux personnes handicapées¹³, aux étrangers non francophones, aux personnes nécessitant des soins (psychiatriques, d'addiction...). Autrement dit, le risque de récidive, donc la prévention de ce risque, ne sont pas plus socialement indifférenciés que le risque de commettre une infraction.

La nature de l'infraction et la longueur de la peine¹⁴ doivent être également prises en considération dans les processus d'accompagnement envisagés. Le vieillissement de la population pénale¹⁵, dans sa globalité, dont les causes sont diverses, diminue sans doute les risques de récidive. Mais l'accroissement des courtes peines et des ruptures sociales qu'elles induisent les augmente. On ne doit pas chercher dans la récidive des causes trop réductrices. D'ailleurs, si comme il a été noté on dispose de données quantifiées sur la récidive, les observations sociologiques, les suivis «ethnographiques» de sortants de prison, restent, hormis des témoignages individuels peu nombreux, presque inexistantes.

¹³ Par exemple les sourds-muets, dont la condition en détention est particulièrement difficile.

¹⁴ Les suicides les veilles de libération (il en existe) doivent poser autant question que les suicides à l'entrée en prison.

¹⁵ Au 1^{er} janvier 1970, 56% des détenus ont moins de 30 ans; au 1^{er} janvier 1977, 65% (maximum atteint) au 1^{er} janvier 2004, 45% (source : tableau de bord d'OPALE, P.V. TOURNIER, 1^{er} septembre 2012).

Sur ce point, il n'est pas inutile pourtant de livrer un de ces témoignages, provenant d'une correspondance adressée au contrôle général le 8 décembre dernier (la date a son importance), pour rappeler le caractère tout à la fois modeste et difficilement surmontable des difficultés à résoudre. Il s'agit d'une personne ressortissante d'un pays européen, qui n'a pas sa résidence en France.

«(...) Suite à mon dernier courrier du mois de ..., je vous ai communiqué que je sortirai «de prison le 20 décembre 2012. Le 3 décembre 2012, j'ai reçu une lettre de l'Administration «Pénitentiaire, dans cette lettre on me demande de communiquer mon adresse et mon numéro de «téléphone à T... [ville française] alors que la SPIP¹⁶ est bien au courant que je n'ai ni adresse ni «téléphone en France. Cet après-midi, j'ai reçu un fax du JAP de T... avec une convocation pour le 31 «décembre à 10 heures au tribunal de grande instance pour me mettre au courant de mes obligations «vu que de ma sortie j'ai deux ans de sursis avec mise à l'épreuve; il me demande plusieurs «documents (contrat de travail, de location, sécurité sociale, etc.) alors que ici en France, je n'ai rien de «tout ça; en bref, de ma sortie, je serai dans la route, sans argent, ni logement, un SDF! La SPIP, au «courant de tout ça, n'a jamais rien fait pour trouver une solution; elle est bien au courant que [dans «mon pays], j'ai une famille, une maison et une épouse atteinte d'une tumeur au cerveau non «opérable (...): elle est en train de devenir aveugle. (...) Ça fait dix-sept jours que j'ai arrêté de me «nourrir, j'ai mis au courant de ça la SPIP et le Chef du bâtiment, mais on s'en fout de moi...».

2/ Venons-en aux nécessaires évolutions.

a/ La première est à la fois une évidence en même temps qu'une causalité difficilement démontrable. Il s'agit de mettre fin aux menaces, aux humiliations, aux harcèlements, aux «vendettas»¹⁷ qui existent dans les établissements pénitentiaires entre détenus d'une part, entre détenus et certains membres du personnel d'autre part. Extraits de correspondances: «Madame L., ce même jour, n'a pas eu la force de se rendre aux obsèques de son fils de 17 ans, car elle n'a pas eu le courage d'affronter le regard de ses enfants et de sa famille, menottée et encadrée par deux surveillants en uniforme» «Leur volonté [à la prison]... m'a fait perdre mon premier concours d'écriture. Je le regrette amèrement, car j'avais un écrit de valeur qui pouvait prétendre au gain du lauréat s'élevant à mille euros, une jolie somme ratée pour ma partie civile. Une semaine avant la date fatidique, j'avais fourni mon dossier complet à la «petite caisse», l'accord du directeur compris. Il ne restait qu'à mettre, comme le règlement l'imposait, un chèque de 6 € à l'ordre du trésor public (je suis cent fois solvable). La comptabilité a refusé, prétextant oralement: 'cela ne se fait pas!...' Cette prison n'est ni éducative (pas d'activité pour les travailleuses) ni disciplinaire (même pas leur propre règlement), juste destructrice (empêche les projets personnels constructifs)»; «La vie en cellule: cellules prévues à l'origine pour une personne; mais la majorité a deux détenus vu la surpopulation; pour deux détenus, une petite table, une chaise. Le deuxième détenu mange debout ? ou sur le lit ? Sans parler des vêtements rangés où (une armoire pour deux) ? Est-ce bien normal ? Des surveillants de nuit qui se permettent de crier en pleine nuit 'Au lit les enculés de pointeurs!' car au rez-de-chaussée c'est catalogué être des violeurs ou condamnés de ce genre. Est-ce normal ?».

Il est difficile de mettre en relation le respect de la dignité des personnes et l'efficacité de la prévention de la récidive. Il faudrait le démontrer avec le suivi de cohortes de

¹⁶ L'auteur vise naturellement le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

¹⁷ Cf. « Captivité et déontologie des surveillants pénitentiaires : répondre à une relation permanente et asymétrique », in *La déontologie des cadres publics*, Jacky Simon (dir.), Paris, Scérén, juillet 2012, 199 p., p.73.

détenus traités différemment ce qui est, pour l'instant irréaliste. Mais les intéressés croient profondément à un tel lien. On peut, comme eux, admettre le postulat qu'un détenu traité comme une personne présente moins de chance de récidiver qu'un autre. Et si ce postulat est fondé, alors il convient de revoir les règles de la vie collective pénitentiaire, la manière dont les personnels les appliquent¹⁸ et enfin les contrôles qui sont exercés sur cette application.

b/ La deuxième est à accentuer et à préciser. Il s'agit des liens des établissements pénitentiaires avec l'extérieur. On doit avoir à l'esprit en la matière un double mouvement.

- D'une part, il convient d'accentuer l'entrée du «dehors» au «dedans», de multiples manières, déjà formulées ici ou là. Il faut en premier lieu faciliter les modalités techniques d'accès à l'extérieur. Dans plusieurs avis relatifs respectivement au courrier¹⁹, au téléphone²⁰ et à l'informatique (notamment Internet)²¹, le contrôle général a précisé les évolutions qu'il estimait nécessaires pour faciliter à la fois le maintien des contacts existants et le développement de leur contenu et de leur volume, sans mettre en péril la sécurité nécessaire. Il faut en deuxième lieu, comme l'ont suggéré des organisations professionnelles entendues par le comité d'organisation, dresser le bilan de la réforme de 1999 qui a donné naissance au service pénitentiaire d'insertion et de probation, à la lumière de la nécessité du travail social en détention: de deux choses l'une, ou le SPIP doit l'assurer et alors il faut l'y faire revenir; ou le SPIP ne peut l'assurer et les assistants sociaux de secteur doivent entrer en prison, avec l'accord des collectivités territoriales, en étroite symbiose avec les services d'insertion et de probation, dans une approche résolument transversale. Enfin, en troisième lieu, la présence des familles ne doit pas être seulement tolérée, mais elle doit devenir l'occasion d'un travail conjoint – lorsque c'est possible – autour de la personnalité de la personne détenue et de sa sortie ; à cette fin, l'organisation pénitentiaire doit être revue pour que ses agents disposent du temps nécessaire pour accueillir et écouter les familles et recevoir d'elles toute information utile et en donner, sans pour autant les rendre co-responsables du devenir de leur proche en détention et après.
- D'autre part, il convient de «projeter» la prison au-dehors, en lui faisant prendre sa part de responsabilité sur le devenir de ceux qu'elle a accueillis, dès lors que les conditions de cet accueil pèsent lourd sur la suite. Certes, le comportement en détention n'a pas toujours mécaniquement des liens logiques avec ce qu'il advient après la libération. Mais il est néanmoins aisé de soutenir que, massivement, ce qui se fait ou ne se fait pas en détention (par exemple pour les addictions ou les injonctions de soins) a des effets avec ce qui se fait une fois la personne dehors. Plus largement, la manière dont une personne est traitée en détention retentit sur sa manière de faire ultérieure. C'est pourquoi chaque établissement doit définir un projet englobant la manière dont il met en œuvre des moyens pour limiter la récurrence et un état des devenir ultérieurs doit être dressé pour en mesurer l'efficacité. En d'autres termes, la seule comptabilité de la sécurité dans chaque prison doit laisser la place à une approche plurielle de résultats, en particulier en termes de devenir des anciens détenus qui y ont séjourné.

c/ La troisième est que cette modification induit une plus grande spécialisation des établissements. Depuis le programme dit «4000» défini en 1996, repris sur ce point par le

¹⁸ L'entrée en vigueur du code de déontologie du service public pénitentiaire (décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010) est demeurée sans effet sur les pratiques.

¹⁹ Avis du 21 octobre 2009, Journal officiel du 28 octobre.

²⁰ Avis du 10 janvier 2011, Journal officiel du 23 janvier.

²¹ Avis du 20 juin 2011, Journal officiel du 12 juillet.

programme «13200» de 2002, on assiste à une indifférenciation des établissements, avec l'institution de centres pénitentiaires où le régime rigide «maison d'arrêt» prend le pas sur le régime «centre de détention» plus souple; avec l'arrivée depuis 2003 dans les centres de détention traditionnels de personnes provenant de mesures de «désengorgement» de maisons d'arrêt et radicalement différentes des détenus qui s'y trouvent. Il faut faire l'inverse et différencier les établissements²² mais à la condition essentielle que le passage de l'un à l'autre soit assuré aisément²³, non pas en fonction de la «dangerosité» mais selon le comportement et les efforts de réinsertion, ceux-ci étant en quelque sorte amplifiés par des facilités de plus en plus grande. La différenciation doit être évidemment relative, et se faire le plus possible au sein d'une région ou inter-région, de telle sorte que les liens familiaux puissent être préservés. Elle se ferait à partir d'établissements «arrivants» où des procédures «d'orientation» pourraient être mises en œuvre²⁴ jusqu'à des établissements «sortants» de toute nature, englobant des centres ou quartiers de semi-liberté actuels.

d/ La quatrième évolution, également dans le droit fil de la deuxième, tend à instaurer des continuités entre ce qui se fait en prison et ce qui se fait dehors.

Tel est le cas dans le domaine de la santé. Celle-ci est mal assurée à la sortie pour trois raisons. D'une part, la soudaineté de la libération interdit aux soignants de remettre au sortant dossier médical et prescription. D'autre part, l'encombrement des structures de soins (par ex. CMP ou CSAPA) ne facilite pas l'arrivée dans une file d'attente de nouveaux venus sans longs délais d'attente au cours desquels les intéressés vont disparaître. Enfin, le déménagement induit souvent des difficultés de couverture sociale, à supposer que l'absence éventuelle de celle-ci ait été réglée pendant le temps d'emprisonnement, ce qui n'est pas toujours certain²⁵, faute en particulier de documents d'identité. Ces défauts bien connus doivent disparaître, d'une part avec la confection d'un bilan social précis à chaque arrivée en prison, dont les éléments devront guider les mesures à prendre pendant et après la détention; d'autre part avec une éducation et une information dispensée aux malades sur leurs affections et les soins nécessaires²⁶; enfin avec le lien nécessaire entre la médecine carcérale et les structures ambulatoires ou hospitalières du dehors pour éviter toute interruption des soins. De manière générale, si la médecine hospitalière doit, conformément à la loi, conserver la maîtrise des soins en prison, les protocoles pourraient prévoir des conventions avec des professionnels de santé libéraux – personnes morales ou personnes physiques – pour compléter l'offre de soins (ex. kinésithérapeute en prison, ou médecin libéral en centre de semi-liberté) et opérer les transitions nécessaires.

Tel est le cas en matière de logement. A la sortie, un hébergement stable est le premier des besoins. Il conditionne l'accès à des documents d'identité, aux soins et, bien entendu, au travail. Il ne peut y avoir des solutions uniformes pour des personnes dont la situation et la personnalité sont différentes. Mais au-delà de l'hébergement d'urgence (CHRS), il faut concevoir un dispositif pour des personnes pouvant vivre seules. Un système de mutualisation de droits à disposition du SPIP à fin d'occupation de logements dans le parc

²² *S'il est vrai, comme le fait valoir ce premier surveillant particulièrement autoritaire, que 80% des détenus ne posent aucun problème, les mesures de sécurité prises sont donc inadaptées pour ce pourcentage de personnes incarcérées.*

²³ *On doit surtout éviter le «marquage social» que constitue l'affectation que l'on sait définitive dans une prison dévalorisée, parce que peuplée de personnes dévalorisées.*

²⁴ *L'article 717-1 du code de procédure pénale n'a guère à être modifié: il contient déjà les éléments nécessaires.*

²⁵ *Cf. Rapport d'activité pour 2011, op. cit., chapitre 3.*

²⁶ *Le rapport d'activité relevait en particulier l'absence d'information durant la détention sur les PASS (permanences d'accès aux soins de santé) destinées aux populations fragiles*

social²⁷, alimenté par une fraction des ressources prélevées sur les détenus à usage de cotisations. Plus généralement, l'emploi des sommes définies aux articles 717-3 et D. 320 et s .du code de procédure pénale devrait être réfléchi pour des mesures plus efficaces. A cette fin, on donne ici à titre d'illustration ce qui a été observé de la «part libérable» (article D. 320-2 du code) sur un échantillon de 143 détenus d'un centre pénitentiaire du Nord de la France. Chacun d'eux, au moment de la visite de l'établissement par le contrôle général, dispose au titre de cette part de 156, 54 €. Les personnes hébergées en centre de détention disposent naturellement en moyenne d'une somme plus importante (237, 80 €) que celles de la maison d'arrêt (47, 30€), environ cinq fois plus. Les détenus les plus anciens – ce qui revient partiellement au même – ont une part plus élevée (300, 45 € pour les trente dont le numéro d'écrou est le plus ancien) que les plus récemment arrivés (93, 6 € pour les titulaires des trente numéros les plus élevés). Mais surtout, il existe de fortes disparités d'ensemble selon les personnes, dues au fait qu'elles travaillent ou non, qu'elles sont ou non aidées de l'extérieur, qu'elles avaient ou non des ressources en entrant en prison. Ces disparités valent pour la part libérable mais aussi pour la quotité restant à la disposition de chacun (article D. 320-3 du code), comme le montre le nombre des détenus selon leurs ressources dans le tableau suivant:

Euros	0	0,01 à 45	45,01 à 100	100,01 à 500	500,01 à 1000	1000,01 à 2000	>2000
Part libérable	27 18,9%	39 27,3%	15 10,5%	54 37,8%	5 3,5%	2 1,4%	1 0,7%
Part détenus (1)	60 7,5%	204 25,7%	126 15,9%	327 41,3%	37 4,7%	32 4%	6 0,7%

(1) Calculé non sur échantillon mais sur la totalité des comptes de détenus présents

Il ressort de ces données que la moitié des détenus ont à la fin du mois une part personnelle de 100 euros ou moins et que plus de la moitié ont une part libérable du même montant. Autrement dit des sommes qui, sur le marché des biens et services, ne permettent pas de constituer ni un pactole dans l'attente d'une rémunération ni les montants nécessaires pour acquitter les sommes nécessaires à une caution de locataire ou à un abonnement au gaz et à l'électricité. La mobilisation de ces montants sous forme de cotisations d'une part et sous forme de comptes épargne d'autre part (extrêmement difficiles à ouvrir depuis la détention) doit être suggérée.

e/ La cinquième évolution, qui découle de ce qui vient d'être dit, consiste à accroître sensiblement la part des personnes détenues dotées d'un travail, à accroître leur rémunération, à rechercher à augmenter la qualité et l'aspect formateur de l'activité fournie, enfin à assurer la complémentarité quant à la formation donnée dans les établissements. C'est là naturellement une tâche difficile mais qui est indispensable et requiert à la fois le développement d'outils existants (la RIEP, dont le subventionnement est impératif) et l'introduction de nouvelles souplesses (l'informatique peut être la source de nouvelles activités aujourd'hui inexploitées).

f/ Enfin, il convient d'orienter la vie collective non vers l'infantilisation des personnes mais, chaque fois que c'est possible, vers leur autonomie. En particulier, l'expression des personnes détenues, tant individuelle que collective, doit être méthodiquement encouragée, en particulier dans les prisons construites depuis vingt-cinq ans, qui souffrent d'un grave déficit à

²⁷ Évidemment les logements seraient «anonymisés» et disséminés et leur emplacement choisi selon des projets définis antérieurement à la sortie.

cet égard. Des efforts ont été consentis par l'administration pénitentiaire. Beaucoup ont été abandonnés. Ils doivent être remplis et amplifiés.

*

Une meilleure prévention de la récidive ne se confond évidemment pas avec la réforme pénitentiaire. La mise en œuvre des principes de la loi du 24 novembre 2009 apporterait déjà beaucoup aux prisons françaises. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la prévention de la récidive ne saurait être que l'affaire de la sortie et du milieu ouvert. Les conditions d'incarcération elles-mêmes, d'une part, et les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de projets en détention, d'autre part, sont au moins aussi déterminants. On ne doit pas y voir l'indice d'une mauvaise volonté du système; seulement la traduction de ce qu'il ne se sent nullement responsable, à l'exception des agents d'insertion et de probation, de ce que deviennent ses pensionnaires involontaires. C'est en cela, au moins, que la prévention de la récidive est inséparable d'une forte évolution du dispositif pénitentiaire, quelle que soit la place qu'on entend lui réserver dans la chaîne pénale, autrement dit quels que soient les effectifs de ceux qui y séjournent. A cet égard, l'inscription de la prévention de la récidive dans les objectifs qui lui sont assignés depuis 2009 n'a pas été suivie de tous les changements qu'on était en droit d'attendre et auxquels il convient maintenant procéder.

Jean-Marie Delarue